

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-157

R-3519-2003

27 juillet 2004

---

## PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

François Tanguay

Régisseurs

---

## Hydro-Québec

Demanderesse

et

## Intervenants

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

---

**Décision sur les frais – Phase I-B (étude des coûts évités) et demande de budget additionnel du Distributeur**

*Demande d'approbation du budget 2004 du Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité*

**Intervenants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver le budget 2004 de son Plan global d'efficacité énergétique (PGÉÉ) 2003-2006, puis demande, le 31 mars suivant, l'approbation d'un budget additionnel pour ce PGÉÉ.

En ce qui a trait à la première demande du Distributeur, la Régie identifie les enjeux du dossier et divise l'examen de la demande en deux phases, dont la première inclut l'étude des coûts évités de l'électricité<sup>1</sup>. L'audience relative à l'étude des coûts évités de l'électricité est fixée au mois d'avril 2004<sup>2</sup>.

Compte tenu de la contestation de certains intervenants à l'égard des réponses fournies par le Distributeur à leurs demandes de renseignements relatives aux coûts évités, la Régie tient une réunion à ses bureaux, le 2 février 2004. Cette réunion permet un échange entre les parties concernées et une audience vient compléter ce processus, le 3 février suivant.

La décision D-2004-96<sup>3</sup> prévoit les bornes maximales des frais relatifs à l'examen des coûts évités, qui se présentent comme suit, tenant compte de la durée réelle de l'audience :

- une journée de rencontre en rapport avec la contestation des réponses fournies par le Distributeur aux demandes de renseignements;
- une demi-journée d'audience, en rapport avec ladite contestation;
- pour la préparation et la présence à l'audience des 20 et 21 avril 2004, un maximum de 36 heures-personne pour les services d'avocats et un maximum de 52 heures-personne pour les services d'analystes.

En ce qui a trait à l'examen de la demande de budget additionnel du Distributeur, la Régie procède sur dossier.

Huit intervenants sont reconnus aux fins de l'examen de ces deux demandes et la Régie leur permet, dans le cadre des décisions D-2004-96<sup>4</sup> et D-2004-106<sup>5</sup>, de soumettre leurs demandes de paiement des frais au plus tard le 25 mai 2004 pour les coûts évités et au plus tard le 10 juin 2004 pour l'examen de la demande de budget additionnel.

---

<sup>1</sup> Décision D-2003-231, dossier R-3519-2003, 12 décembre 2003.

<sup>2</sup> Décision D-2004-33, dossier R-3519-2003, 10 février 2004.

<sup>3</sup> Décision D-2004-96, dossier R-3519-2003, 13 mai 2004.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Décision D-2004-106, dossier R-3519-2003, 2 juin 2004.

La présente décision vise à établir les sommes à rembourser à chacun des intervenants admissibles, pour l'étude des coûts évités de l'électricité et pour l'étude du budget additionnel demandé par le Distributeur. La Régie statue sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais ainsi que sur le degré d'utilité des interventions.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183 de la Régie<sup>8</sup>. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

## 3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie constate que les intervenants admissibles ont présenté leur demande de remboursement de frais à l'intérieur des délais impartis, qu'ils ont utilisé les formulaires prévus à cet effet et qu'ils ont généralement respecté les formalités du Guide.

Le Distributeur a quant à lui, soumis ses commentaires sur les demandes de frais des intervenants à l'intérieur du délai imparti de 10 jours.

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>7</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>8</sup> Décision D-2003-183, dossier R3500-2002, 2 octobre 2003; voir aussi la décision D-99-124 ayant adopté la version initiale du Guide, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

En ce qui a trait à l'ensemble des frais reliés à l'étude des coûts évités, le total réclamé par les intervenants est de 117 648,73 \$. Le tableau 1 détaille les montants demandés, par chaque intervenant, en rapport avec la contestation des réponses du Distributeur. Ces montants totalisent 22 202,32 \$. Le tableau 2 présente, quant à lui, le détail des demandes relatives à l'étude des coûts évités, incluant les budgets de participation prévus (expert commun), tenant compte du nombre d'heures consacrées au dossier par chaque intervenant. Ces demandes totalisent, quant à elles, 95 446,41 \$.

**Tableau 1 – Coûts évités (contestation)**

Intervenants	Catégorie	Frais demandés
		\$
GRAMÉ	Analyste	1 543,10
	Allocation forfaitaire	46,29
	<b>Total</b>	<b>1 589,39</b>
RNCREQ	Avocat	2 277,50
	Expert	1 348,68
	Analyste	2 150,97
	Coordonnateur	126,53
	Allocation forfaitaire	177,11
	<b>Total</b>	<b>6 080,79</b>
ROEÉ	Avocat	2 941,77
	Expert	1 348,68
	Analyste	1 518,33
	Allocation forfaitaire	174,26
	<b>Total</b>	<b>5 983,04</b>
S.É./AQLPA	Avocat	3 036,66
	Expert	1 012,22
	Allocation forfaitaire	121,47
	<b>Total</b>	<b>4 170,35</b>
UC	Avocat	2 217,44
	Expert	1 241,77
	Analyste	792,00
	Allocation forfaitaire	127,54
	<b>Total</b>	<b>4 378,75</b>
SOMMAIRE	Avocat	10 473,37
	Expert	4 951,35
	Analyste	6 004,40
	Coordonnateur	126,53
	Allocation forfaitaire	646,67
	<b>Total</b>	<b>22 202,32</b>

**Tableau 2 – Coûts évités (audience d'avril)**

Intervenants	Montants demandés	Catégorie de professionnel	Temps consacré (préparation et audience)	Balises
\$		en heures		
GRAMÉ	9 787,45	En lieu d'avocat :	46,00	12,00
		Analyste :	84,00	52,00
RNCREQ	23 465,90	Avocat :	42,20	36,00
		Analyste :	32,00	52,00
		Expert commun :	37,50	s/o
		Coordonnateur :	8,00	4,40
ROÉÉ	24 599,73	Avocat :	49,90	36,00
		Analyste :	49,50	52,00
		Expert commun :	37,50	s/o
		Coordonnateur :	9,50	4,40
S.É./AQLPA	21 881,73	Avocat :	32,00	36,00
		Expert/analyste :	56,00	52,00
UC	15 711,60	Avocat :	26,50	36,00
		Analyste :	28,50	52,00
		Expert commun :	37,50	s/o
		Coordonnateur :	1,50	4,40
<b>TOTAL</b>	<b>95 446,41</b>			

En ce qui a trait à l'examen du budget additionnel demandé par le Distributeur, les frais demandés par les intervenants s'élèvent à 17 873,81 \$. Le tableau 3 présente les montants demandés ainsi que le nombre d'heures consacré au dossier par chaque intervenant.

**Tableau 3 – Examen du budget additionnel**

Intervenants	Montants demandés	Temps consacré (préparation et audience)	
\$		en heures	
GRAMÉ	3 133,26	En lieu d'avocat :	8,00
		Expert/analyste :	40,00
S.É./AQLPA	8 984,44	Avocat :	16,00
		Expert/analyste :	21,00
UC	5 756,11	Avocat :	17,00
		Expert/analyste :	23,00
		Coordonnateur :	1,50
<b>TOTAL</b>	<b>17 873,81</b>		

#### **4. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur n'émet qu'un seul commentaire sur les demandes de frais des intervenants. Ce commentaire se rapporte à la demande de frais du GRAME pour l'examen du budget additionnel demandé par le Distributeur. À cet égard, le Distributeur estime que le degré d'utilité et la pertinence de cette intervention demeurent faibles et que le nombre d'heures dont remboursement est demandé est exagéré compte tenu de la portée limitée et ciblée de la demande d'approbation budgétaire additionnelle du Distributeur.

#### **5. OPINION DE LA RÉGIE**

##### **5.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS**

La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Elle accorde également le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal. En parallèle, la Régie apprécie globalement l'utilité de la participation de chacun des intervenants à ses délibérations, tenant compte de la nature et des enjeux du dossier. Le montant des frais remboursé est déterminé selon cette double appréciation.

##### **5.1.1 CONTESTATION DES RÉPONSES DU DISTRIBUTEUR**

En ce qui concerne la contestation des réponses du Distributeur, la Régie octroie la totalité des frais demandés, tels que présentés au tableau 1.

##### **5.1.2 ÉTUDE DES COÛTS ÉVITÉS**

#### **GRAME**

Le GRAME réclame des honoraires «*en lieu d'avocat*». La question de retenir ou non les services d'un avocat relève du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié qu'un intervenant puisse mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de procéder permet des interventions de qualité générant des dépenses moindre, tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficieront. La Régie décide donc, dans le cadre du présent dossier, de considérer comme admissibles les frais associés à 12 heures d'audience. Ces heures sont réparties au prorata des heures travaillées par chaque analyste concerné.

Par ailleurs, le Guide prévoit un certain nombre d'outils en vue d'augmenter le caractère prévisible des frais. Pour un besoin particulier, un intervenant désirant aller au-delà des balises établies peut soumettre un budget de participation incluant les motifs à l'appui de sa demande.

La Régie observe un important dépassement des balises dans la demande de remboursement des frais du GRAME et décide, bien qu'aucun budget de participation n'ait été formellement demandé par l'intervenant, de considérer exceptionnellement comme admissibles à ce titre les 32 heures supplémentaires demandées pour la préparation des analystes.

La Régie juge la prestation du GRAME utile et pertinente à ses délibérations et fixe l'utilité de l'apport du GRAME à 90 %.

### **S.É./AQLPA**

Considérant le budget de participation soumis aux fins de l'étude des coûts évités de l'électricité, la Régie considère comme admissibles les frais associés aux quatre heures excédant les balises fixées pour le groupe analystes-experts.

La Régie considère la prestation de S.É./AQLPA utile à ses délibérations. Tenant compte, d'autre part, que la demande de l'intervenant est raisonnable, la Régie fixe l'utilité de l'apport de S.É./AQLPA à 90 %.

### **RNCREQ**

Considérant le budget de participation soumis aux fins de l'étude des coûts évités de l'électricité, la Régie considère comme admissibles les frais associés aux six heures excédant les balises fixées pour le procureur du RNCREQ.

La Régie considère la prestation du RNCREQ utile à ses délibérations et fixe à 90 % l'utilité de l'apport du RNCREQ et à 100 % celle de l'expert commun.

### **ROEÉ**

Considérant le budget de participation soumis aux fins de l'étude des coûts évités de l'électricité, la Régie considère comme admissibles les frais associés à près de 14 heures excédant les balises fixées pour le procureur du ROEÉ.

La Régie considère la prestation du ROEÉ utile à ses délibérations et fixe à 90 % l'utilité de l'apport du ROEÉ et à 100 % celle de l'expert commun.



## UC

Le montant des honoraires du procureur réclamé par UC pour la présence en audience est ajusté pour être conforme aux balises établies.

La Régie juge la prestation d'UC pleinement utile et pertinente à ses délibérations. De plus, le caractère raisonnable de la demande de frais de l'intervenant, en regard de la nature du dossier, l'incite à fixer l'utilité de l'apport d'UC à 100 %.

### 5.1.3 EXAMEN DU BUDGET ADDITIONNEL

#### GRAME

La Régie juge la prestation du GRAME pleinement utile et pertinente à ses délibérations. De plus, le caractère raisonnable de la demande de frais de l'intervenant, en regard de la nature du dossier, l'incite à fixer l'utilité de l'apport du GRAME à 100 %.

#### S.É./AQLPA

La Régie juge la prestation de S.É./AQLPA d'une utilité et d'une pertinence limitées, compte tenu des enjeux identifiés. Bien que l'intervenant soit exhaustif dans son analyse de la demande, son apport au dossier est d'une portée restreinte puisqu'il n'apporte aucun éclairage nouveau sur les sujets traités. En conséquence, la Régie fixe l'utilité de la prestation de S.É./AQLPA à 50 %.

## UC

La Régie juge la prestation d'UC pleinement utile et pertinente à ses délibérations. De plus, le caractère raisonnable de la demande de frais de l'intervenant, en regard de la nature du dossier, l'incite à fixer l'utilité de l'apport d'UC à 100 %.

## 5.2 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais demandés et octroyés est présentée au tableau 6. En ce qui a trait à la contestation des réponses du Distributeur, la Régie octroie la totalité des frais demandés (voir à cet effet le tableau 1). Pour l'étude des coûts évités, le montant total des frais octroyés aux intervenants, incluant cette contestation, s'élève à 108 392,09 \$. Pour l'examen de la demande de budget additionnel du Distributeur, le montant total des frais octroyés aux

intervenants s'élève à 12 837,75 \$. De façon globale, les frais octroyés aux intervenants totalisent 121 229,84 \$.

**Tableau 4 – Coûts évités (audience d'avril)**

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		\$
<b>GRAMÉ</b>	En lieu d'avocat	2 802,00	747,36	90%	<b>6 904,05</b>
	Analyste	6 700,38	6 700,38		
	Allocation forfaitaire	285,07	223,43		
	<b>Total</b>	<b>9 787,45</b>	<b>7 671,17</b>		
<b>RNCREQ</b>	Avocat	10 678,92	10 678,92	90% et 100%	<b>21 732,83</b>
	Analyste	4 048,88	4 048,88		
	Expert commun	7 548,52	7 548,52		
	Coordonnateur	506,11	353,64		
	Allocation forfaitaire	683,47	678,90		
	<b>Total</b>	<b>23 465,90</b>	<b>23 308,86</b>		
<b>ROÉÉ</b>	Avocat	9 470,59	9 470,59	90% et 100%	<b>22 739,19</b>
	Analyste	6 263,11	6 263,11		
	Expert commun	7 548,52	7 548,52		
	Coordonnateur	601,01	433,35		
	Allocation forfaitaire	716,50	711,47		
	<b>Total</b>	<b>24 599,73</b>	<b>24 427,04</b>		
<b>S.É./AQLPA</b>	Avocat	8 097,76	8 097,76	90%	<b>19 693,56</b>
	Expert/analyste	13 146,64	13 146,64		
	Allocation forfaitaire	637,33	637,33		
	<b>Total</b>	<b>21 881,73</b>	<b>21 881,73</b>		
<b>UC</b>	Avocat	6 267,97	5 693,74	100%	<b>15 120,14</b>
	Analyste	1 881,00	1 881,00		
	Expert commun	7 055,51	7 055,51		
	Coordonnateur	49,50	49,50		
	Allocation forfaitaire	457,62	440,39		
	<b>Total</b>	<b>15 711,60</b>	<b>15 120,14</b>		
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	37 317,24	34 688,37		<b>86 189,77</b>
	Expert/analyste	32 040,01	32 040,01		
	Expert commun	22 152,55	22 152,55		
	Coordonnateur	1 156,62	836,49		
	Allocation forfaitaire	2 779,99	2 691,52		
	<b>Total</b>	<b>95 446,41</b>	<b>92 408,94</b>		

**Tableau 5 – Examen du budget additionnel**

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		\$
<b>GRAMÉ</b>	Avocat	528,00	-	100%	<b>2 589,42</b>
	Expert/analyste	2 514,00	2 514,00		
	Allocation forfaitaire	91,26	75,42		
	<b>Total</b>	<b>3 133,26</b>	<b>2 589,42</b>		
<b>S.É./AQLPA</b>	Avocat	4 048,88	4 048,88	50%	<b>4 492,22</b>
	Expert/analyste	4 673,88	4 673,88		
	Allocation forfaitaire	261,68	261,68		
	<b>Total</b>	<b>8 984,44</b>	<b>8 984,44</b>		
<b>UC</b>	Avocat	4 020,96	4 020,96	100%	<b>5 756,11</b>
	Expert/analyste	1 518,00	1 518,00		
	Coordonnateur	49,50	49,50		
	Allocation forfaitaire	167,65	167,65		
	<b>Total</b>	<b>5 756,11</b>	<b>5 756,11</b>		
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	8 597,84	8 069,84		<b>12 837,75</b>
	Expert/analyste	8 705,88	8 705,88		
	Coordonnateur	49,50	49,50		
	Allocation forfaitaire	520,59	504,75		
	<b>Total</b>	<b>17 873,81</b>	<b>17 329,97</b>		

**Tableau 6 – Récapitulatif des frais demandés et octroyés**

Intervenants	Frais demandés	Frais octroyés
	\$	\$
<b>GRAMÉ</b>	14 510,10	11 082,86
<b>RNCREQ</b>	29 546,69	27 813,62
<b>ROÉÉ</b>	30 582,77	28 722,23
<b>S.É./AQLPA</b>	35 036,52	28 356,13
<b>UC</b>	25 846,46	25 255,00
<b>SOMMAIRE</b>	<b>135 522,54</b>	<b>121 229,84</b>

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>9</sup> et notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>10</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 6;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

---

<sup>9</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>10</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**Représentants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>r</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>r</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>r</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>r</sup> Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>r</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif.